

DECISION D'APPROBATION DE MODELES  
N° 97.00.683.001.1 DU 14 MARS 1997

## Dispositif électronique de mesure et d'asservissement DYONA modèles FORCE 3 BASE 2 et FORCE 3 BASE 3 pour doseuses pondérales

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 MODIFIE PAR LE DECRET N° 96-441 DU 22 MAI 1996 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 76-279 DU 19 MARS 1976 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : DOSEUSES.

### FABRICANT

Société DYONA, BP 1, 60240 Fresne Léguillon (France).

### DEMANDEURS

Société DYONA, BP 1, 60240 Fresne Léguillon (France).

Société WEILLER, BP 2, Le Ragon, 18320 Torteiron (France).

### OBJET

La présente décision étend à la Société WEILLER le bénéfice de l'approbation de modèle n° 96.00.683.001.1 du 7 octobre 1996 (1) relative au dispositif électronique de mesure et d'asservissement DYONA modèles FORCE 3 BASE 2 et FORCE 3 BASE 3 pour doseuses pondérales.

### CARACTERISTIQUES

Les caractéristiques de ces modèles sont identiques à celles des modèles approuvés par la décision précitée.

### INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision doit porter au moins les indications suivantes :

- la marque du fabricant ;
- la référence du modèle et le numéro de série de l'instrument ;

- le numéro et la date de la décision d'approbation suivants : n° 96.00.683.001.1 du 7 octobre 1996.

### DEPOT DE MODELE

Les plans et les schémas sont déposés à la sous-direction de la métrologie sous la référence de dossier DA 20.109, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et chez le demandeur.

### VALIDITE

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 2002.

### REMARQUES

1) Les instruments objet de la présente décision peuvent être commercialisés sous les marques DYONA, WEILLER ou d'autres marques.

2) Toute doseuse pondérale équipée du dispositif électronique de mesure et d'asservissement DYONA modèles FORCE 3 BASE 2 et FORCE 3 BASE 3 doit faire l'objet d'une approbation de modèle lorsqu'elle est utilisée à l'occasion de l'une des opérations mentionnées à l'article 26 du décret n° 88-682 du 6 mai 1988 modifié.

Cette obligation ne s'applique pas aux doseuses pondérales approuvées et utilisées à l'occasion de l'une des opérations mentionnées à l'article 26 du décret n° 88-682 du 6 mai 1988 modifié lorsqu'elles sont déjà en service et transformées ou modifiées sur leur lieu d'installation.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE  
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,  
L'INGENIEUR EN CHEF DES MINES,

J.F. MAGANA

(1) *Revue de Métrologie*, juin 1997, page 163.